

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'art.4,
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art.2 et 6,
- VU les trois arrêtés du 3 Mai 1913 classant parmi les Sites :
- I° - les parcelles du quartier de la Pinède,
 - II° - le quartier Notre-Dame entourant la position du phare de la Garoupe,
 - III° - la pointe Bacon.
- VU l'arrêté du 30 Octobre 1958 classant parmi les Sites, le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes depuis le carrefour du Boulevard du Cap et du Boulevard James Willie jusqu'à la Fontaine du Pin,
- VU la délibération du 27 Juin 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par le site naturel du Cap d'Antibes et délimité comme suit : la presqu'île définie, dans le sens des aiguilles d'une montre, par la ligne littorale partant de la pointe de l'Ilette au Nord et se poursuivant par la Plage et le Port de la Salis, par la pointe Bacon, la Plage de la Garoupe, le Cap Gros, le Cap d'Antibes proprement dit, la pointe de la Batterie de Graillon, la pointe du Crouton, le Casino de Juan-les-Pins, puis par la ligne formée au droit de ce dernier établissement, par le chemin des Sables jusqu'à son intersection avec le Boulevard du Cap, ledit Boulevard du Cap jusqu'à la Route Nationale n° 559 (Boulevard James Wyllie) et la pointe de l'Ilette, point de départ.

../..

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés de classement susvisés sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune d'ANTIBES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN.

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites,

Signé : MEGY